

Art. 2. — L'indemnité de scolarité prévue à l'article 4 B du décret du 25 septembre 1939 est portée à 700 F par mois pour le premier enfant et à 350 F par mois pour chaque enfant en sus du premier.

Par modification aux articles 6 et 7 du décret susvisé du 25 septembre 1939, les dispositions de l'article 4 B de ce décret ne sont pas applicables aux chauffeurs mécaniciens et aux gardes-magasins.

Art. 3. — Les indemnités pour vivres en mer prévues par journée de présence à bord, à l'article 5, 2^e alinéa, du décret du 25 septembre 1939, sont portées au taux maximum de 82 F pour les équipages des bateaux-feux, ce taux étant bonifié de 41 F pour les états-majors.

Art. 4. — Les indemnités pour tournées en mer de plus de vingt-quatre heures consécutives prévues à l'article 5, 3^e alinéa, du décret du 25 septembre 1939 pour les états-majors et équipages des bateaux balisours et assimilés, sont portées à 34 F par demi-journée et à 56 F pour les capitaines et mécaniciens des bateaux désignés par le ministre des travaux publics et des transports à raison de l'importance du service.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas applicables aux chauffeurs mécaniciens des usines à gaz, aux gardes-magasins et au personnel auxiliaire.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 9 mars 1948 portant modification des tarifs de pilotage de la station de Bône.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,
Vu la loi du 28 mars 1923 sur le régime du pilotage;

Vu le décret du 7 août 1929 réglementant le pilotage sur les côtes de l'Algérie et le règlement local de la station de Bône, qui lui est annexé;

Vu les décrets des 5 septembre 1936, 1^{er} juillet 1937, 4 août 1938 et 17 juillet 1943, modifiant les tarifs de pilotage de ladite station;
Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 10 janvier et 24 juillet 1946 relevant les tarifs des stations algériennes de pilotage;

Vu le décret du 13 janvier 1947 modifiant les tarifs de pilotage de la station de Bône;
Vu l'enquête réglementaire,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 12, 14 du règlement de la station de Bône annexé au décret du 7 août 1929, modifié par les décrets des 5 septembre 1936, 1^{er} juillet 1937, 4 août 1938 et 17 juillet 1943, par les arrêtés gubernatoriels

des 10 janvier et 24 juillet 1946 par le décret du 13 janvier, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 12. — Les navires de commerce à propulsion mécanique payent par tonnage de jauge nette:

« A l'entrée: 1,50 F;

« A la sortie: 1,50 F.

« Les navires à voile payent le double du tarif ci-dessus. Les navires relâcheurs, venant souter ou prendre des ordres, sans effectuer d'opérations commerciales, payent le tarif indiqué ci-dessus.

« Art. 14. — Les changements de mouillage se payent d'après le tonnage net à raison de 0,10 par tonneau de jauge nette. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 9 mars 1948 portant approbation des zones submersibles de la rivière d'Argent-Double (département de l'Aude), dans la partie comprise entre le village de Caunes-Minervoises et le confluent avec la rivière d'Aude.

Par décret en date du 9 mars 1948, est approuvé le plan des zones submersibles de l'Argent-Double, dans la parcelle comprise entre le village de Caunes-Minervoises et le confluent avec la rivière d'Aude.

En application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935, aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle ne pourront être établis ou modifiés sans qu'une déclaration préalable en ait été faite à l'administration qui aura la faculté d'interdire les travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ d'inondation.

Décret du 9 mars 1948 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Par décret en date du 9 mars 1948, M. Michaux, administrateur civil de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, est nommé sous-directeur, à dater du 1^{er} janvier 1948, en remplacement numérique de M. Pillot, retraité.

Décret du 9 mars 1948 portant nomination de deux inspecteurs généraux de 1^{re} classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 mars 1948, les inspecteurs généraux de 2^e classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs généraux de 1^{re} classe pour prendre rang à dater du 1^{er} mars 1948:

Cadre des services détachés.

M. Picard (Emilien).

Cadre des services ordinaires.

M. Grelot (Louis).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1948: page 1842, 1^{re} colonne, 6^e ligne, au lieu de: « Pittoors (André-Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat... », lire: « Pittoors (André-Paul), ingénieur des travaux publics de l'Etat... ».

Décret portant nomination de deux membres du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1948: page 2008, 2^e colonne, article 1^{er}, au lieu de: « sont nommés... et Chovre, directeur du centre intersyndical du pétrole », lire: « sont nommés... et Chové, directeur intersyndical du pétrole ».

Autorisation accordée à la chambre de commerce de Cherbourg pour effectuer divers prélèvements sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 1^{er} mars 1948, la chambre de commerce de Cherbourg a été autorisée à prélever, sur le produit des péages perçus à son profit au port de Cherbourg:

D'une part,

Deux sommes de 244.412 F et 373.190 F correspondant au montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement du bureau central de la main-d'œuvre du port de Cherbourg au titre des exercices 1946 et 1947;

D'autre part,

Une somme de 42 millions de francs en vue du paiement d'une partie des dépenses de reconstitution de l'outillage public du port de Cherbourg, qui restera à sa charge.

Ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports et notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 désignant les ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 13 octobre 1947 visé ci-dessus est modifié comme suit:

b) Ports de navigation intérieure.

Paris, Lille.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1948.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

*Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.*

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale.*

*Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SANSON.*